



La Faculté de Droit Virtuelle est la
plate-forme pédagogique de la
Faculté de Droit de Lyon
<http://fdv.univ-lyon3.fr>

Fiche à jour au 4 Novembre 2009

FICHE PEDAGOGIQUE VIRTUELLE

Matière : Histoire du Droit

Auteur : David FRAPET

TITRE DE LA SEANCE : LES APANAGES

(L'EXEMPLE DE L'APANAGE D'ORLEANS)

SOMMAIRE

I) UNE INSTITUTION DE L'ANCIENNE FRANCE : L'APANAGE .

A) HISTOIRE DE L'APANAGE JUSQU'A L'EDIT DE MOULINS DE FEVRIER 1566

B) EXTRAITS DE L'EDIT DE MOULINS DE FEVRIER 1566

Date de création du document : année universitaire 2009/2010

Consultez les autres fiches sur le site de la FDV : <http://fdv.univ-lyon3.fr>

**II) L' APANAGE D'ORLEANS SOUS LA MONARCHIE
CONSTITUTIONNELLE : UNE SURVIVANCE ANACHRONIQUE**

A) LES ORIGINES DE L'APANAGE D'ORLEANS

**B) L' APANAGE D'ORLEANS ,SOUS LOUIS XVIII, CHARLES X ET
LOUIS PHILIPPE.**

Le mot « Apanage », vient du latin « apanare », qui signifie donner du pain. Juridiquement, un apanage est une concession de territoires détachés du domaine royal, accordée par le roi régnant à des membres de sa famille (généralement ses fils puînés ou ses frères). L'institution de l'apanage remonte aux origines de la monarchie française. Les terres concédées en apanage étaient inaliénables et ne pouvaient pas être hypothéquées. En outre, elles faisaient retour au domaine de la Couronne, lorsque le dernier apanagiste disparaissait sans descendance mâle. Cette technique de l'apanage a permis, dès son origine (que l'on fait remonter aux carolingiens), de ne pas morceler le territoire français à l'infini, au fur et à mesure de la mort des rois.

I) Une institution de l'ancienne France, l'apanage

Trois périodes peuvent être retenues pour l'étude de l'Apanage. Tout d'abord, la pratique de l'apanage se met en place entre le IX^e et le XIV^e Siècle ; puis, François 1er et Charles IX, par leurs édits de Juin 1539 et de Février 1566, codifient cette pratique. Vient ensuite le règne de Louis XIV et les édits royaux de 1661, 1672 et 1692 qui créent l'apanage d'Orléans, au profit de Philippe d'Orléans, le frère du roi. Enfin, la Révolution française met fin aux apanages territoriaux par le décret du 21 Décembre 1790 et leur substituent des indemnités. La monarchie constitutionnelle (1814-1848) respecte le décret du 21 Décembre 1790, sauf en ce qui concerne l'apanage d'Orléans, reconstitué sous Louis XVIII au profit du duc d'Orléans par les « ordonnances royales » des 18, 20 Mai, 17 Septembre et 7 Octobre 1814.

A) Histoire de l'Apanage, jusqu'à l'édit de Moulins de Février 1566

-Le système de l'apanage a été inauguré en 843 dans le Traité de Verdun. Selon les termes de ce traité, les petits fils de

Charlemagne se sont partagés l'Empire après la mort de Louis le Pieux en 840. Charles le Chauve hérita de la France Occidentale, Louis Le Germanique de la France Orientale et Lothaire, d'une bande de territoire s'étendant depuis l'Italie, jusqu'à l'extrême nord de l'actuelle Allemagne (la Lotharingie). Toutefois, il ne faut décerner le nom d'« apanage » à ces territoires issus du Traité de 843, qu'avec circonspection, car Charles le Chauve, Louis le Germanique et Lothaire, s'apparentaient plus à des souverains qu'à des apanagistes.

- Le 13 Octobre 1391, Guy II de Châtillon et Marie de Namur, respectivement comte et comtesse de Blois, vendent par contrat à Louis de Touraine, fils du roi Charles VI, leurs domaines de Blois et Dunois, ainsi que leurs fiefs accessoires. L'année suivante, le même Louis de Touraine, prend possession du duché d'Orléans. Dans les deux cas, ce qui s'apparente à un apanage, permet à la Couronne d'étendre son influence sur de riches terres proches de Paris.

-L'édit de Moulins (Février 1566), qui date du règne de Charles IX, réunit formellement les apanages à la Couronne. Elaboré par Michel de l'Hospital après consultation des Grands du royaume, l'édit de Moulins voulait réglementer les aliénations de biens dans le domaine royal. Dans cet édit, les hommes de lois différenciaient deux sortes de domaines :

1°) Le domaine « fixe », constitué des biens accumulés et des droits acquis par la Couronne au jour de l'avènement d'un nouveau roi.

2°) Le domaine « casuel », composé des propriétés et des droits que le roi peut acquérir comme une personne privée.

Malgré des exceptions au principe d'inaliénabilité, un bien acquis par le roi « tombait » dans le domaine fixe, après 10 ans d'administration par le domaine de la Couronne.

L'édit de Moulins de Février 1566 ne faisait en fait qu'étoffer l'édit pris par François 1^{er} le 30 Juin 1539, dans lequel il affirmait l'inaliénabilité des biens du domaine royal. Le même François 1^{er} s'était d'ailleurs servi de l'apanage comme d'une arme politique, n'hésitant pas en 1531 à évoquer la « haute trahison », pour dépouiller le connétable de Bourbon de son apanage du Bourbonnais. François 1^{er} et de nombreux monarques considéraient la technique de l'apanage comme dangereuse pour l'unité de la famille royale et du royaume.

B) Extraits de l'édit de Moulins, de Février 1566 (« Règlement général sur le domaine du roy, dit édit de Moulins »)

Compte tenu de la clarté du texte et par souci de ne pas commettre de contresens, nous avons choisi de restituer ces extraits dans leur ancien français d'origine.

Charles, etc...

Article 1^{er} :

Le domaine de nostre Couronne ne peut estre aliéné qu'en deux cas seulement : L'un pour appanage des puisnez masles de la Maison de France : auquel cas y a retour à nostre Couronne par leur decez sans masles, en pareil estat et condition qu'estoit ledict domaine lors de la concession de l'appanage : nonobstant toute disposition, possession, acte expres ou taisible faict ou intervenu pendant l'appanage ; l'autre pour l'aliénation à deniers comptans pour la nécessité de la guerre, après lettres patentes pour ce decernees et publiees en nos parlemens : auquel cas y a faculté de rachapt perpetuel

Article 2 :

Le domaine de nostre Couronne est entendu celuy qui est expressement consacré, uny et incorporé à nostre Couronne, ou qui a esté tenu et administré par nos Receveurs et Officiers par l'espace de dix ans, et est entré en ligne de compte.

Article 3 :

De pareille nature et condition sont les terres autresfois alienees et transferees par nos Prédecesseurs Roys, à la charge de retour à la Couronne en certaines conditions de masle ou autre semblable.

Article 4 :

Ne pourra nostre domaine estre baillé à ferme ou à loüage, sinon au plus offrant et dernier enchérisseur et ne pourront les fruits des fermes ou loüage dudict domaine estre donnez à quelque personne, ne pour quelque cause que ce soict ou puisse estre. Pareillement ne seront baillez aucunes exemptions des payemens des droits appartenans et dependans dudict domaine, en quelque forme ou façon que ce soict.

Article 5 :

Déffendons à nos Cours de Parlemens et Chambre des comptes, d'avoir aucun esgard aux lettres patentes contenans aliénation de nostre domaine et fruits d'iceluy, hors les cas susdictz, pour quelque cause et temps que ce soict, encore que ce fust pour un an : et leur est inhibé de rocéder à l'enterinement et verification d'icelles. Et ne seront tenües pour valablement entérinées celles qui auront cy devant esté octroyées, sinon qu'elles eussent esté vérifiées tant en nosdites Cours de Parlemens, que Chambre des comptes, et chacune desdictes Cours et Chambres. Et ne sera par vertu d'icelles aucune chose alloüee aux comptes des officiers comptables dudict domaine.

Article 6 :

Ceux qui detiennent le domaine de nostre Couronne sans concession valable deuëment vérifiée, et autrement que dessus, seront conamnez et tenus rendre les fruits perceus depuis leur indeuë possession et ioüyssance Non seulement depuis la saisie qui sera faite pour la reünion, mais aussi depuis leur ioüyssance ou de leurs predecesseurs, sans qu'ils se puissent excuser de bonne foi, quelque titre ou concession qu'ils ayent de nos Predecesseurs ou de Nous.

Article 7 :

Aussi ceux qui occulteront ou denieront de male-foy, le tiltre auquel ils détiennent les terres de nostre domaine, ou terres subjectes en certains cas à reversion à iceluy, et qui en seront deuëment convaincus, seront declarez descheuz de l'effect de leur tiltre, et privez du droit et possession desdites terres.

(Source : www.mer.equipement.gouv.fr)

II) L'Apanage d'Orléans sous la monarchie constitutionnelle : Une survivance anachronique

L'« apanage », institution intimement liée à la monarchie traditionnelle, apparut dès la Révolution française, puis sous la monarchie constitutionnelle, comme une construction anachronique et inutile. Les révolutionnaires supprimèrent les apanages. Quant à la monarchie constitutionnelle, elle rétablit seulement l'apanage d'Orléans. Il s'agissait pour Louis XVIII, de se concilier les bonnes grâces politiques de la famille d'Orléans, soupçonnée de déloyauté par les partisans des Bourbons.

A) Les origines et la constitution de l'apanage d'Orléans

L'apanage « d'Orléans » avait été constitué par Louis XIII pour son frère Gaston. Ce dernier était mort en 1660, sans descendance masculine. L'apanage de Gaston avait donc fait retour à la Couronne, conformément aux dispositions de l'édit de Moulins (précité)

-Louis XIV octroie un apanage à son frère (Philippe d'Orléans), dans l'édit de 1661.

Il pose plusieurs conditions :

a) L'apanagiste ne jouirait pas d'un revenu supérieur à 200 000 livres tournois par an.

b) Défense lui est faite de couper des bois de hautes futées. En 1761, Louis Philippe d'Orléans (1725-1785) voulut faire

couper des bois de hautes futées, et il dut se faire « autoriser » par le Conseil Royal.

-Deux autres édits relatifs à l'apanage d'Orléans datent de 1672 et 1692.

L'édit de 1672 augmente l'apanage de Philippe d'Orléans, du duché de Nemours, des comtés de Dourdan et de Romorantin, ainsi que des marquisats de Coucy et de Folembray.

L'édit de 1692 incorpore le Palais Royal à l'apanage d'Orléans, au mépris des dernières volontés du Cardinal de Richelieu qui en avait fait donation au roi seul.

En 1740, Louis XV incorpore à l'apanage d'Orléans, l'hôtel du Grand Ferrare à Fontainebleau

En 1751, l'apanage s'agrandit du comté de Soissons

En 1766, s'ajoutent La Fère, Marle, Ham, Saint Gobain, le canal de l'Ourcq, l'hôtel Duplessis-Châtillon à Paris.

A tout cela, il convient d'ajouter encore :

a) L'héritage de la Grande Mademoiselle en 1693 (fille de Gaston d'Orléans), composé de nombreux duchés, marquisats, vicomtés, et baronnies (notamment à Châtellerauld, en Brenne, à Domfront ou encore en Beaujolais)

b) La dot de 4 millions de livres de la fille du Régent, Louise Elisabeth d'Orléans, décédée à l'âge de 33 ans en 1742.

c) L'héritage du duc de Penthièvre, mort en 1793, dont la fille, Louis Marie Adélaïde de Bourbon –Penthièvre avait épousé Louis Philippe Joseph d'Orléans (le futur Philippe Egalité)

d) Tous les biens issus d'acquisitions à titre onéreux, grâce aux revenus dégagés par l'apanage lui même, comme par exemple les château de Bagnolet, du Raincy, de Gagny, ou encore de Saint Leu.

La Révolution française abolit les apanages territoriaux par le décret du 21 Décembre 1790. Elle consent à indemniser Louis Philippe Joseph de la perte de son apanage par une somme d'argent, mais la Révolution se radicalisant, Philippe « Egalité » ne percevra aucune somme.

B) L'Apanage d'Orléans, sous Louis XVIII, Charles X et Louis Philippe.

La persistance d'un apanage territorial dans le paysage institutionnel de la monarchie constitutionnelle apparaît comme un anachronisme, dès le retour des Bourbons sur le trône de France en Mai 1814. Le caractère anachronique de cet apanage, doublé du fait qu'il appartient aux Princes d'Orléans, suscite des oppositions aussi bien sur le terrain politique que juridique.

Règne de LOUIS XVIII (Mai 1814- Septembre 1824)

-La loi de Liste Civile de Louis XVIII du 8 Novembre 1814, remet le duc d'Orléans (Louis Philippe) en possession de l'apanage de son père (feu Philippe Egalité), par voie d'ordonnances royales : (ordonnances des 18 et 20 Mai 1814, puis des 17 Septembre et 7 Octobre de la même année)

Ces ordonnances royales sont d'autant plus étonnantes, que Louis XVIII n'a pas constitué d'apanages pour les princes et princesses de la famille royale, mais en revanche a affecté pour ces derniers, une somme de 8 millions de francs « valant apanage ». Juridiquement la situation est intenable, car d'une part Louis XVIII respecte le décret du 21 Décembre 1790 qui supprime les apanages territoriaux et leur substitue des sommes d'argent, mais dans le même temps il restitue au duc d'Orléans son apanage, sous sa forme territoriale.

Règne de CHARLES X (Septembre 1824-Juillet 1830)

-La loi de Liste Civile de Charles X du 15 Janvier 1825, va régulariser cette situation en reprenant sous son article 4 les ordonnances royales (précitées) de Louis XVIII :

Article 4 de la loi du 15 Janvier 1825 : « les biens restitués à la branche d'Orléans, en exécution des ordonnances des 18 et 20 Mai, 17 Septembre et 7 Octobre 1814 et provenant de l'apanage constitué par les édits des années 1661, 1672 et 1692, à Monsieur, Frère du Roi Louis XIV, pour lui et sa

descendance masculine, continueront à être possédés aux mêmes titres et aux mêmes conditions, par le chef de la branche d'Orléans, jusqu'à l'extinction de sa descendance mâle, auquel cas ils feront retour à l'Etat ».

Il s'agissait en fait, à travers cette loi de Liste Civile, de légaliser définitivement les ordonnances royales de 1814 qui avaient rendu au duc d'Orléans l'ancien apanage de sa Maison, en contradiction flagrante avec le décret du 21 Décembre 1790.

Cette « largesse » de Charles X fit grand bruit et le duc d'Orléans fut accusé de faire de la contrebande dans les carrosses du roi.

Règne de LOUIS PHILIPPE (Juillet 1830-Février 1848)

- Lorsque Louis Philippe devint roi après les journées insurrectionnelles de Juillet 1830, des députés de la gauche lui contestèrent le droit de posséder un apanage, mais également lui reprochèrent de ne pas restituer cet apanage à l'Etat, puisqu'il était devenu roi. Un débat opposant partisans et adversaires de l'apanage d'Orléans fit rage en 1832 lors de la discussion de la loi de Liste Civile de Louis Philippe.

L'avocat André-Marie-Jean-Jacques Dupin (1783-1865) argumenta en faveur de la possession de l'apanage d'Orléans (sous sa forme territoriale) par Louis Philippe. Il développa deux arguments :

- a) A l'époque où les ordonnances qui restituaient l'apanage d'Orléans à la famille d'Orléans ont été rendues par Louis XVIII, la Charte du 4 Juin 1814 n'avait pas été formalisée.
- b) Le roi, non soumis à cette Charte, détenait donc tous les pouvoirs, son autorité n'étant limitée par aucune autre. Une ordonnance ne peut être inconstitutionnelle en l'absence de Constitution.

Vingt ans plus tard, Antoine Gautier, secrétaire général de la maison de l'Empereur Napoléon III, conteste les arguments de

Dupin dans son « Histoire de la Liste Civile en France » (Paris-Plon 1882 ; 211 p.). Il oppose trois arguments à l'avocat orléaniste :

- a) Si Louis XVIII a bel et bien été en possession du pouvoir dictatorial jusqu'à la Charte du 4 Juin 1814, les deux ordonnances des 18 et 20 Mai 1814, qui sont antérieures à la Charte, ne concernent pas l'apanage d'Orléans supprimé par le décret du 21 Décembre 1790. L'ordonnance du 18 Mai ne concerne que le Palais Royal et le Parc Mousseaux. Or, le parc Mousseaux n'a jamais fait partie de l'apanage, et le Palais Royal n'avait pas été compris dans les biens concernés par la révocation des anciens apanages réels supprimés en Décembre 1790. La restitution du Palais Royal n'est que la simple application d'un texte de 1790 et n'est pas créatrice de droits pour le reste de l'apanage.
- b) L'ordonnance du 20 Mai 1814 énonce que tous les biens appartenant au duc d'Orléans qui n'ont pas été vendus, soit qu'ils soient régis par l'administration des domaines, soit qu'ils soient employés à des établissements publics, lui sont restitués. Mais il ne s'agit pas des biens apanagés, car le mot n'est pas expressément visé dans cette ordonnance.
- c) L'ordonnance du 7 Octobre 1814 qui évoque expressément la restitution à la Maison d'Orléans des biens non aliénés ayant appartenu à Louis Philippe Joseph, père de Louis Philippe « sous quelque dénomination que ce soit » (donc sous la forme d'un apanage), est inconstitutionnelle, car elle est postérieure à la Charte . En effet, le 7 Octobre 1814, Louis XVIII n'avait plus le pouvoir législatif depuis le 4 Juin de la même année.

L'inconstitutionnalité manifeste de l'ordonnance du 7 Octobre 1814, a obligé le ministère « Villèle » à transformer cette ordonnance du 7 Octobre en disposition législative, insérée à l'article 4 de la loi de Liste Civile de Charles X du 15 Janvier 1825.

-Dans la loi de Liste Civile de Louis Philippe du 2 Mars 1832, l'apanage d'Orléans n'intègre pas le domaine de l'Etat comme il aurait du le faire selon la stricte application du principe de dévolution à l'Etat des biens du Prince qui devient roi. Il ne devient pas non plus la dotation temporaire du Prince héritier de la Nouvelle dynastie à partir de ses dix-huit ans ou de son mariage, comme l'auraient souhaité le gouvernement et les partisans de Louis Philippe. C'est une solution intermédiaire qui est choisie : En fait les biens composant l'ancien apanage d'Orléans feront retour non à l'Etat, mais à la Liste Civile, via la dotation immobilière de la Couronne. Louis Philippe conserve l'usufruit du Palais Royal. Il est par ailleurs prévu que la partie non-apanagère du Palais Royal appartenant à Adélaïde d'Orléans-sœur du roi-, pourra être réunie à la part apanagère par voie d'acquisitions ou d'échanges.

Les très longues discussions dans les Chambres concernant l'apanage d'Orléans durant le premier trimestre 1832, montrent que cette institution était arrivée historiquement à son terme.

Source conseillée pour approfondir cette question des apanages :

Dupin (André-Marie-Jean-Jacques) –1783-1865-, « Traité des apanages », 3^{ème} édition, Paris-Joubert 1835 (305 pages)

Cet ouvrage pourra être consulté à la BNF (Bibliothèque Nationale de France) –Tolbiac –Rez de Jardin-magasin référence Z BLAIS-305.



Cette création est mise à disposition sous un [contrat Creative Commons](#).

Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale 2.0 France

Vous êtes libres :

- de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public
- de modifier cette création

Selon les conditions suivantes :

Paternité. Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'oeuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'oeuvre).

Pas d'Utilisation Commerciale. Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales.

- A chaque réutilisation ou distribution de cette création, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition. La meilleure manière de les indiquer est un lien vers cette page web.
- Chacune de ces conditions peut être levée si vous obtenez l'autorisation du titulaire des droits sur cette oeuvre.
- Rien dans ce contrat ne diminue ou ne restreint le droit moral de l'auteur ou des auteurs.

Ce qui précède n'affecte en rien vos droits en tant qu'utilisateur (exceptions au droit d'auteur : copies réservées à l'usage privé du copiste, courtes citations, parodie...)

Ceci est le Résumé Explicatif du [Code Juridique \(la version intégrale du contrat\)](#).